

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS
N°24.AC.108**

Objet : Tarifs pour la vente de « goodies » au sein du Théâtre municipal de Fontainebleau

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa 2 de l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n°22/71 en date du 4 juillet 2022, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Considérant le souhait de la Ville de Fontainebleau de promouvoir le Théâtre municipal de Fontainebleau grâce à la vente d'articles dénommés « goodies »,

Considérant la nécessité d'instaurer des tarifs à ces articles,

DECIDE

Article 1^{er} : De fixer, à l'unité, les tarifs pour la vente d'articles dénommés « goodies » tels que suit :

| Dénomination | Tarif TTC |
|--------------------------|-----------|
| Tote bag | 12,00 € |
| Tote bag édition limitée | 15,00 € |
| Tasse colorée | 8,00 € |
| Tasse non colorée | 6,00 € |
| Gourde | 15,00 € |

Article 2 : De préciser que les recettes correspondantes seront imputées au budget annexe du « Théâtre municipal de Fontainebleau », chapitre 70.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Fontainebleau, le 3 juillet 2024

Julien GONDARD,

Signé

Maire de Fontainebleau.

Publié le 3 juillet 2024
Notifié le
Certifié exécutoire le 3 juillet 2024
Sous l'identifiant 077-217701861- _____

